

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 9 alinéa 1 du règlement des prestations. Elle a pour objet de préciser les critères auxquels une activité est reconnue d'intérêt public. Elle entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Conformément à l'article 9, alinéa 1 du règlement des prestations, le Conseil d'administration peut, avec l'accord préalable de l'employeur, autoriser un assuré, dont les rapports de service sont résiliés, à rester affilié à la Caisse dans la mesure où il poursuit une activité d'intérêt public, répondant aux critères prévus par la présente directive.

Une activité est réputée d'intérêt public lorsqu'un assuré :

- est engagé en vue de l'exécution d'une tâche étatique prévue par une loi, ou
- poursuit une activité qui contribue à la réalisation d'un intérêt commun à une grande partie de la population notamment dans les domaines suivants :
 - Enseignement et la formation professionnelle
 - Assistance publique et soins
 - Recherche scientifique
 - Sauvegarde du patrimoine
 - Protection de la nature et des animaux
 - Aide au développement
 - Promotion de la culture et du sport
 - Œuvres caritatives et humanitaires

Le maintien de l'affiliation à la Caisse n'est possible que si l'assuré est âgé d'au moins 58 ans révolus au moment de la résiliation des rapports de service et que le nouvel employeur et l'institution de prévoyance de celui-ci donnent leur accord.

Lausanne, le 20 février 2014

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Vice-président :

Wolfgang MARTZ

Henry W. ISLER